



VICE-RECTORAT  
MAYOTTE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Mamoudzou, le 9 avril 2019

Monsieur le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants du premier degré,  
s/c de Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs du premier degré,  
s/c de Monsieur le Directeur du RSMA  
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement

### **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

Dans les écoles, les établissements  
du second degré, les circonscriptions, et le RSMA

DIVISION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS 1<sup>er</sup> degré

Gestion Collective

Réf : Note\_2019\_PP/Mvt-Intra/CB/JAB

Affaire suivie par :  
Chadia BOUDARSSA  
Josfia Amina BOINA

Téléphone :  
02 69 61 93 14  
02 69 61 92 11

Courriel :  
[dep@ac-mayotte.fr](mailto:dep@ac-mayotte.fr)  
[mvt1d@ac-mayotte.fr](mailto:mvt1d@ac-mayotte.fr)

Site Internet :  
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :  
BP 76  
97 600 MAMOUZOU

Objet : Mobilité des enseignants du premier degré (Instituteurs, IERM et PE)  
Phase intra départementale - Rentrée scolaire 2019/2020

Réf : Note de service ministérielle n°2018-133 du 07-11-2018 publiée  
au Bulletin Officiel spécial n°5 du 8 novembre 2018

PJ : Fiches techniques et fiches de poste

La présente note a pour objectif d'arrêter les modalités de participation au  
mouvement des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2019.

Elle est complétée par des fiches techniques et des fiches de poste.

Pour mémoire, une seule phase est organisée qui fait l'objet de la présente note.

Une phase d'ajustement sera réalisée pour les situations suivantes : **stagiaires PES 2<sup>e</sup> année (classes d'accueil), postes de décharges de direction fractionnée et postes à temps partiel, les postes mis à disposition auprès des associations (OCCE, CEMEA, ADPEP, Ligue de l'enseignement) les recrutements en dehors de l'académie (postes spécifiques FLS, direction de Segpa), ineats, réintégrations tardives, situations personnelles exceptionnelles...**

Le processus du mouvement intra départemental des enseignants du premier degré est profondément remanié avec la mise en place d'un nouvel outil de saisie des vœux et la mise en place du vœu large. Je vous engage à une lecture très attentive de la circulaire et du guide mouvement intra Mayotte 2019, et vous informe que la saisie des vœux sera ouverte du 15 avril 14h au 30 avril 2019 inclus.

Il appartiendra donc à chaque enseignant titulaire de prendre connaissance de l'ensemble des informations et documents et de respecter strictement les délais fixés pour chaque opération.

L'accès aux fiches techniques et aux fiches de postes se fera sur le site internet du vice-rectorat ([www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr) – rubrique : Personnels – Gestion des carrières / mobilité – Mouvement des personnels).

Les demandes de mutation devront être saisies **du 15 au 30 avril 2019**, exclusivement sur l'application internet SIAM, accessible via arena « I-Prof » à l'adresse : <https://bv.ac-mayotte.fr>

## 1. OBJECTIFS DU MOUVEMENT 2019

Le mouvement intra-départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs (situation géographique ou de conditions particulières d'exercice).

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent ainsi garantir l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale, au bénéfice des élèves et de leur famille.

Elles favorisent la bonne marche des écoles et des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels.

Il est donc fortement conseillé, notamment pour les enseignants disposant d'un faible barème et afin de s'assurer des meilleures chances d'obtenir un poste à l'issue du mouvement, d'émettre des vœux sur plusieurs types de postes (y compris des postes de remplaçants) et d'élargir le périmètre géographique demandé.

## 2. PRINCIPES GENERAUX

### 2-1. Participation obligatoire au mouvement :

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra départemental pour la rentrée 2019 :

- ✓ Les enseignants titulaires concernés par une mesure de carte scolaire ;
- ✓ Les enseignants titulaires nommés à titre provisoire 2018-2019 ;
- ✓ Les enseignants nouvellement nommés à Mayotte à la rentrée 2019 ;
- ✓ Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée
- ✓ Les enseignants stagiaires PES actuellement en 2<sup>ème</sup> année (concours interne et externe)
- ✓ Les enseignants stagiaires IERM actuellement en 2<sup>ème</sup> année (concours interne et externe) qui sont en situation de prolongation.

Les enseignants stagiaires pourront obtenir un poste à titre définitif dès lors que la titularisation est prononcée.

**NOUVEAUTE 2019 ! Les personnels dont la participation est obligatoire et qui auraient omis de participer au mouvement, ou qui n'auraient pas validé leurs vœux, se verront automatiquement attribuer un vœu pour une affectation à titre définitif.**

## 2-2. Participation facultative

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

### Ne doivent pas participer au mouvement

Les enseignants qui seront, à la rentrée scolaire, dans l'une des positions indiquées ci-dessous, ne doivent pas participer au mouvement :

- détachement
- disponibilité
- congé parental : si un enseignant souhaite reprendre ses fonctions au 1<sup>er</sup> septembre (avant la fin de son congé parental), il doit en faire la demande par écrit dès le début des opérations du mouvement.
- congé de longue durée : les enseignants qui n'ont pas encore eu d'avis de reprise (ou de prolongation) du comité médical.

Les enseignants qui ont demandé leur mise à la retraite mais souhaitent revenir sur leur décision doivent prévenir les services de la direction académique **au plus tard le 20 avril 2019**. Passé ce délai, le poste occupé initialement sera perdu.

## 2-3. Les nouveaux principes qui régissent le mouvement intra départemental 2019 :

- L'intégration des priorités légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018, et rappelées dans la note de service n°2018-133 du 7 novembre 2018 sur la mobilité des personnels enseignants du 1er degré :
  - ✓ Rapprochement de conjoint (RC),
  - ✓ Situations de handicap (agent, ou conjoint ou enfant)
  - ✓ Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
  - ✓ Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
  - ✓ Agents touchés par une mesure de carte scolaire,
  - ✓ Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC),
  - ✓ Agents formulant chaque année une même demande de mutation,
  - ✓ Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel
  - ✓ *La situation de parent isolé (dans le cas où il n'y a pas ou plus d'autre parent) doit être bonifiée au même niveau que les priorités légales.*
  
- Les enseignants formuleront des vœux précis, géographiques et au moins un vœu large pour les participants obligatoires.

Tous les enseignants ont la possibilité de saisir de 1 à 30 vœux maximum.

1/ Vœu précis signifie une école identifiée.

2/ **Vœu géographique** : il s'agit d'un regroupement d'établissements, un secteur, une commune, un regroupement de communes, couplé à un type de poste (annexe 1).

⚠ Un vœu géographique doit être formulé après lecture attentive de la composition de la zone (annexe vœux géographiques 1) car on peut obtenir le poste demandé sur toutes les écoles où se libère un poste de la catégorie. Il est conseillé aux enseignants de saisir plusieurs vœux géographiques afin d'augmenter fortement leurs chances d'obtenir une affectation.

### 3/ Vœu large **NOUVEAUTE 2019 !**

Le vœu large (annexe 2), c'est un ensemble de nature de supports/spécialités (MUG) sur le périmètre d'une zone infra-départementale.

**Pour les participants obligatoires** : saisie d'au moins un vœu large avant de pouvoir saisir leurs vœux précis et géographiques. Cette saisie est impérative à la validation de la saisie des vœux dans les deux écrans.

Ce ou ces vœux larges seront cependant pris en compte par l'algorithme après les vœux précis et géographiques.

Les enseignants dont la participation au mouvement est facultative n'ont pas la possibilité de saisir un vœu large.

L'affectation est prononcée :

- à titre définitif si l'enseignant a saisi ce vœu large
- à titre provisoire si l'enseignant est en mobilité obligatoire et n'a pas obtenu satisfaction lors du traitement informatique de ses vœux précis et/ou géographiques. Cette affectation portera sur tout support resté vacant.

⚠ Le 1<sup>er</sup> vœu précis formulé par l'enseignant servira de référence géographique pour l'attribution du vœu large.

La liste des zones de rattachement (vœu géographique et vœu large) est jointe en annexe 1 et 2.

⚠ Les participants obligatoires qui n'auront pas eu de poste, malgré la formulation d'un vœu large, seront affectés à titre provisoire sur un poste resté vacant. Pour ce faire, l'algorithme utilisera toutes les possibilités de vœux larges proposées par l'administration y compris les vœux larges non sélectionnés par l'enseignant.

⚠ Les agents placés en détachement, en congé parental et en congé de longue maladie ayant sollicité leur réintégration, leurs demandes seront traitées à travers une priorité manuelle dans l'outil.

Les priorités manuelles pour réintégration ne peuvent porter que sur les vœux de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

En revanche, les agents demandant une réintégration suite à une disponibilité de droit ou non, ne seront pas traités à travers une priorité manuelle. Leur candidature sera prise en compte au barème.

## 2-4. Traitement des vœux

Il est recommandé aux postulants de formuler leurs vœux selon l'ordre de priorité qu'ils ont retenu, y compris pour les vœux géographiques. En effet, lors de l'examen des vœux le traitement informatisé suivra l'ordre saisi.

Excepté pour les réintégrations traitées par les priorités manuelles et les postes à exigences particulières qui impliquent la détention d'un pré-requis, l'algorithme s'exécute toujours en respectant la hiérarchie suivante: barème des candidats, puis à égalité de barème, leur rang de vœu.

Dans le cadre d'une étude géographique (zone géographique ou vœu large), l'algorithme d'affectation affectera l'enseignant au plus près du premier vœu indicatif sollicité dans la zone considérée. Si plusieurs possibilités d'affectation apparaissent c'est la distance la plus courte qui sera retenue.

Pour les participants obligatoires, l'algorithme **examine toujours prioritairement** les vœux formulés dans l'écran 1 (« vœux » précis et ou/géographiques), avant ceux de l'écran 2 (« vœux larges »).

Le vœu large, même s'il doit être saisi en premier, ne sera examiné qu'après les vœux précis et géographiques.

Pour tout vœu, on repèrera la nature du poste sollicité, son éventuelle spécialité, ainsi que l'école ou le secteur géographique demandé.

Les postulants sont donc invités à demander les deux catégories de postes (vœux précis et vœux géographique) pour augmenter leurs chances d'obtenir l'école souhaitée. Aussi, au vu du fonctionnement de l'algorithme, le participant obligatoire a intérêt à saisir des vœux précis et/ou géographiques dans cet écran.

Les enseignants ont la possibilité de modifier leurs vœux pendant toute la période d'ouverture du serveur. Après la fermeture du serveur, **aucune demande liée à une connexion tardive ou à un oubli de participation au mouvement ne sera acceptée.**

En cas d'égalité de barème, les agents seront départagés selon les critères suivants :

1. AGS
2. Echelon
3. Âge du candidat (du plus âgé au plus jeune)

## 2-5. Affectations :

### 2-5-1 : Affectations à titre définitif :

Les enseignants titulaires sont affectés à titre définitif, après avoir participé au mouvement annuel.

Les enseignants stagiaires PES actuellement en 2<sup>ème</sup> année (concours interne et externe) seront affectés à titre définitif dès leur titularisation prononcée par la commission compétente.

Les stagiaires IERM en prolongation ou renouvellement de stage seront affectés à titre définitif dès leur titularisation prononcée par la commission compétente.

### 2-5-2 : Mesure de carte scolaire

## ⚠ DEVENUE UNE PRIORITE LEGALE

En cas de suppression de poste, l'agent concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible. En cas d'égalité, c'est l'agent qui a l'ancienneté de service, puis celui qui a l'ancienneté dans le corps la plus faible qui subira la fermeture.

En cas de départ volontaire d'un agent en dehors des critères énoncés ci-dessus, un courrier avec avis de son inspecteur de circonscription devrait être communiqué au service de la DEPE1D.

Les enseignants concernés par ces mesures de carte scolaire bénéficient de 500 points de majoration. Cette bonification sera prise en compte après la clôture de l'application.

### 2-5-3 : Homogénéisation de la répartition entre les enseignants titulaires et les enseignants contractuels :

13 écoles font l'objet d'une attention particulière pour les besoins du service. Des points de bonification seront attribués aux titulaires nommés ou déjà affectés :

- ↪ 3 ans : 10 points
- ↪ 4 ans : 15 points
- ↪ 5 ans : 20 points

⚠ Ces points s'appliquent à partir de la campagne du mouvement 2019.


Les écoles concernées par la bonification sont les suivantes :

- ✓ Ecole maternelle de Kaweni 1 T6
- ✓ Ecole élémentaire de Majicavo Koropa 1
- ✓ Ecole élémentaire de Doujani 2
- ✓ Ecole élémentaire de Cavani Sud 1
- ✓ Ecole élémentaire de Doujani 1
- ✓ Ecole maternelle de Cavani Jardin Fleuri
- ✓ Ecole maternelle de Majicavo Koropa
- ✓ Ecole élémentaire Mchindra Saïd Mchindra
- ✓ Ecole élémentaire de Kaweni 2 Poste
- ✓ Ecole élémentaire de Kaweni 1 village
- ✓ Ecole maternelle de Cavani Sud
- ✓ Ecole maternelle de Kaweni 2 T9
- ✓ Ecole élémentaire de Koungou Plateau

### 3. COMMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT ANNUEL


Toutes les demandes doivent être saisies sur internet selon les modalités décrites ci-dessus (page 2). Les participants déposeront leur candidature au moyen du système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) via l'application arena « I-Prof ».

La saisie des vœux est un acte personnel : les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération afin d'éviter toute omission ou toute erreur d'enregistrement.

 La consultation des postes vacants ou susceptibles d'être vacants se fait sur une nouvelle plateforme (MVT1D). Les candidats peuvent utiliser la fonction «recherche des postes au mouvement». Ils ont alors accès à quatre types de critères de recherche:

- Type de poste (postes vacants ou susceptibles d'être vacants)
- Type de vœu (établissement précis ou regroupement géographique)
- Nature de support (ex: directeur école élémentaire, directeur école maternelle, remplacement, enseignant maternelle...)
- Spécialité (ex: pour directeur: 1 classe, 3 classes...)

L'accès se fait toujours via I-PROF. Un tutoriel vidéo sera mis en ligne sur le site du vice-rectorat et envoyé à tous les enseignants avant l'ouverture du serveur ainsi que le guide mouvement intra Mayotte 2019.

 Il est rappelé que tout poste est susceptible d'être vacant puisqu'un poste peut se libérer avant ou en cours du mouvement.

Le serveur sera ouvert du 15 avril (14 heures) au 30 avril 2019 (minuit, heure de Mayotte).

Les enseignants peuvent demander leur mutation sur les postes déclarés vacants mais également sur tous les postes susceptibles de le devenir.

En fonction des postes souhaités, les candidats peuvent formuler au maximum, **30 vœux** qui seront classés **par ordre préférentiel** y compris ceux relevant de l'ASH.

A la clôture de la période de saisie, un accusé de réception récapitulatif les vœux sera adressé dans la boîte I-Prof de l'agent le 3 mai 2019.


*L'enseignant devra vérifier si les données saisies correspondent bien aux vœux exprimés.*

*Si et seulement si des modifications sont apportées, il devra transmettre l'accusé de réception au service compétent par courriel ([mvt1d@ac-mayotte.fr](mailto:mvt1d@ac-mayotte.fr)) au plus tard le 10 mai 2019 (date limite).*

Réussir sa mutation ou obtenir une affectation correspondant à ses aspirations doit permettre également d'apporter le meilleur service possible aux élèves.

Avant de solliciter un poste, un type de poste, un secteur géographique, les enseignants devront s'informer sur l'organisation propre à chaque école.

Trois niveaux d'information sont possibles :

- Département : Cellule d'information sur le mouvement des personnels : pour toute information d'ordre général sur les postes : 0269619314 ou 0269619211.
- Circonscription : pour certaines informations, telles que les secteurs géographiques, les regroupements pédagogiques.
- Ecole : lors de la consultation des postes, certains postes ayant des spécificités particulières présentent l'icône suivante . Les spécificités sont visibles en cliquant sur l'icône.

#### 4. CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES POSTES

## Éléments du barème

Il est attribué à chaque enseignant, quelle que soit sa catégorie, un barème (annexe 3) constitué de :

- Situation personnelle : priorité légale
- Son ancienneté générale de service (A.G.S.)
- Son ancienneté dans le poste occupé à titre définitif

### 4-1 : Les priorités légales

Les priorités légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018, et rappelées dans la note de service n°2018-133 du 7 novembre 2018 sur la mobilité des personnels enseignants du 1er degré (cf. la liste p.3 et l'annexe 4 Formulaire de demande de bonification).

### 4-2 : L'ancienneté générale de service (A.G.S.)

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours

Calcul : (1 point par année, 1/12ème de point par mois et 1/360ème de point par jour).

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte.

### 4-3 : L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste est le temps écoulé depuis la dernière nomination à titre définitif.

Calcul : à compter de la quatrième année, 4 points par an avec un maximum de 20 points

*Les périodes de stages de formation initiale dans l'ASH hors Mayotte et au CUFR (concours PE interne et externe) ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté effective dans le poste.*

### 4-4 : Exemple de calcul d'un barème

BAREME : AGS + ancienneté dans le poste

**Exemple** : Un enseignant ayant 12 ans et 3 mois d'A.G.S., et une ancienneté sur poste de 7 ans.

Son barème sera le suivant :

Priorité légale : agent qui subit une mesure de carte scolaire = exemple 500 points

A.G.S. =  $12 + 0,25 = 12,25$  points

Ancienneté = 20,00 points

**Barème** = 532,25 points



## 5. CRITERES PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DES POSTES


### 5.1 : Postes à profils (annexe 5 liste des postes à profils)

Un entretien devant la commission académique sera organisé pour les candidats aux postes profilés.

#### 5-1-1 : Postes de directeur d'école

Ils sont attribués au plus fort barème :

- Aux directeurs titulaires de leur poste de direction demandant une autre affectation
- Aux enseignants inscrits sur une des listes d'aptitude des trois dernières années (2017 – 2018 – 2019).

 Aucun temps partiel ne sera accordé à un directeur.

Les enseignants « faisant fonction » de directeur et inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école, désireux de faire fonction sur le poste de direction qu'ils occupent à titre provisoire et sauf avis contraire de leur inspecteur bénéficieront **de 90 points** sur ce poste **qui devra impérativement être demandé en premier vœu.**

Tout enseignant ayant obtenu un avis défavorable ne pourra prétendre à un poste de directeur.

#### 5-1-2 : Postes d'assistant de direction

Ces postes sont placés sous l'autorité d'un inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré et sous la responsabilité du directeur d'école.

Les nouveaux candidats seront convoqués devant la commission académique.

Les enseignants ayant déjà bénéficié d'un avis favorable lors d'une précédente commission n'auront plus à être auditionnés. Ils pourront être affectés sur un poste de FAEX après l'avis de l'inspecteur de circonscription concerné.

#### 5-1-3 : Postes d'enseignants formateurs ESPE et de conseillers pédagogiques (CPC/CPD)

Les postes de formateurs ESPE et de conseillers pédagogiques seront attribués aux enseignants titulaires de la certification requise après candidature et entretien devant la commission académique.

Les enseignants ayant candidaté pour les postes de formateurs ESPE devront **impérativement prendre part au mouvement informatique SIAM.**

En ce qui concerne les postes de CPC, les enseignants ayant déjà bénéficié d'un avis favorable lors d'une précédente commission n'auront plus à être auditionnés. Ils pourront être affectés sur un poste de conseiller pédagogique après l'avis de l'inspecteur de circonscription concerné.

#### 5-1-4 : Postes d'enseignants relevant de l'ASH

##### 5-1-4-1 : Postes soumis à entretien

Le barème est calculé à l'identique du barème des autres enseignants.

Certains postes relevant de l'ASH sont soumis à entretien. Il s'agit des postes suivants :

- enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- référent scolarisation MDPH ;
- enseignants relevant du ministère de la justice (centre pénitentiaire, UEAJ, DAGO TAMA) ;
- coordonnateur ULIS lycée professionnel ;
- conseillers pédagogiques ASH ;
- IAI : chargé de mission « enquêtes EBEP » ;
- directeur adjoint chargé de SEGPA ;

##### 5-1-4-2 : Enseignants titulaires du CAPPEI

Les titulaires du CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI sont réputés être détenteurs du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant

Les nominations sur les postes relevant de l'ASH ne peuvent intervenir à titre définitif que si les enseignants sont titulaires du CAPPEI dans l'ordre de priorité suivant :

- 1- Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement **correspondant** au poste demandé.
- 2- Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement **différent** de celui du poste demandé.

A certification identique, les candidats sont départagés au barème.

##### 5-1-4 : Enseignants non titulaires du CAPPEI

Quand le candidat n'est pas titulaire du CAPPEI, l'affectation est prononcée à titre provisoire, les postes sont attribués au plus fort barème. Les enseignants « faisant fonction » de maîtres spécialisés en ASH, dont les postes n'ont pas été pourvus par des titulaires du CAPPEI auront un bonus sur leur poste si celui-ci est positionné en premier vœu après avis favorable de l'IEN ASH et l'attribution est toujours à titre provisoire.

Les enseignants qui souhaitent exercer en RASED pourront être affectés sur un poste RASED après avis favorable de leur inspecteur de circonscription option E uniquement.

A titre d'information, les postes non pourvus au mouvement des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) feront l'objet d'affectation lors de la phase d'ajustement dans le cadre du recrutement via la circulaire inter-académique (celle-ci est publiée sur le site du vice-rectorat).

En ce qui concerne les postes relevant de l'ASH soumis à entretien, les dossiers complets (fiche de candidature annexe 6) devront être communiqués à Monsieur FRAHETIA, Inspecteur de l'Education nationale ASH ([secretariat.ien.ash@ac-mayotte.fr](mailto:secretariat.ien.ash@ac-mayotte.fr)) et la DPE 1D ([mvt1d@ac-mayotte.fr](mailto:mvt1d@ac-mayotte.fr)) ;

## 5.2. Autres postes avec entretien obligatoire

### 5-2-1 : Postes FLS (française langue seconde), RSMA et IAI (animateur informatique)

Les postes FLS (UPE2A) « français langue seconde » et IAI sont attribués à titre définitif à condition de détenir la certification requise et après entretien (avis favorable).

A titre d'information, les postes FLS non pourvus au mouvement feront l'objet d'affectation suite à l'appel à candidature (B.O.).

En ce qui concerne les postes d'enseignant au RSMA, ils seront attribués à titre définitif après entretien devant la commission académique (avis favorable).

**Rappel:** Dès lors qu'un enseignant formule un ou des vœux sur des postes nécessitant un entretien, il devra communiquer au service de la DPE1D les documents suivants au plus tard le vendredi 25 avril 2019 : une lettre de motivation, CV et le dernier rapport d'inspection accompagné de la fiche de candidature (annexe 7).

Stéphan MARTENS

Le Vice recteur et par délégation  
Le directeur des Ressources Humaines  
Stéphane BAYIG